



PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE
MODIFICATIF DE L'EMPLOI DU FEU
RELATIF AU FEU TACTIQUE
N° 2005/01/1473 Du 27/06/2005

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 et notamment l'article 26 ;

VU le code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à l'emploi du feu ;

Vu l'avis de la Cellule technique départementale de brûlage dirigé ;

VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois landes et garrigues du 15 juin 2005;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 – **Définitions** :

Les « feux tactiques » : terme général qui désigne les deux méthodes d'emploi du feu dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt : le contre-feu et le brûlage tactique.

Le « contre-feu » : consiste à allumer un feu à l'avant d'un front de feu au cours d'un incendie, le long d'une zone d'appui, pour supprimer du combustible par le feu.

Le « brûlage tactique » : consiste par un allumage le long d'une zone d'appui à « canaliser » le flanc d'un incendie pour le réduire ou bien à terminer l'extinction d'une lisière qui présente des risques de reprise ou bien encore à créer, en situation menaçante, une zone refuge pour mettre en sécurité du personnel.

Article 2 - Emploi du feu tactique :

Pour les nécessités de la lutte contre les incendies de forêts, par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêts n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants-droit, recourir à des feux tactiques.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêts n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002, les feux tactiques peuvent être mis en œuvre toute l'année même par vent fort.

Article 3 – Sécurité :

Les « feux tactiques » seront réalisés dans le respect des règles de sécurité, à savoir :

- Avant de commander un feu tactique, s'assurer de la présence du personnel qualifié et des moyens nécessaires ;
- N'engager le personnel qu'avec les équipements de protection individuelle ;
- S'assurer, avant l'allumage, que personne ne se trouve entre la zone d'allumage et l'incendie ;
- N'allumer le feu tactique qu'après l'autorisation donnée par le COS : « Feu Tactique Autorisé » ;
- Garder une liaison radio permanente avec le COS ou le Chef de Secteur ;
- Rendre compte de l'évolution du feu tactique au COS ou au Chef de Secteur ;
- Veiller à la sécurité des personnels ;
- Suivre l'évolution de la météo.

Article 4 – Application :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Exécution :

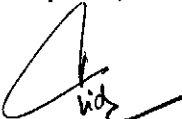
Le Sous Préfet, directeur de Cabinet, les Sous Préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur I du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**
Pour le Préfet,
Le Chef du SIRACED/PC


Jean-Pierre FAURY

Fait à MONTPELLIER, le **27 JUN 2005**

Le préfet,



Francis IDRAC